

À

Madame Claire Hédon, Défenseure des droits

Lyon, le 3 décembre 2020

Objet : réclamation concernant l'absence de suites données par la DDSP du Rhône aux violences subies par Arthur N. le 10 décembre 2019 à Lyon

Madame la Défenseure des droits,

Vous avez déjà été saisie par Arthur N. des violences qu'il a subies aux mains de la police le 10 décembre 2019 à Lyon. Le Comité contre les violences policières de Lyon¹ souhaite vous solliciter sur le traitement réservé à ces faits (et à leurs auteurs) par la Direction départementale de la sécurité publique (DDSP) du Rhône.

Au vu de la gravité des faits rapportés ici, nous espérons qu'une enquête approfondie, large et publique permettra de pointer les responsabilités et les manquements aux obligations déontologiques des divers échelons hiérarchiques impliqués.

Nombre de comportements décrits *infra* caractérisent des infractions pénales et pourraient être poursuivis comme tels. Quoi qu'il en soit, il nous semble essentiel qu'une enquête globale soit menée sur les divers volets de cette affaire.

Au moment des faits, l'appareil policier de la DDSP du Rhône apparaît comme complice et ce *dans sa quasi-totalité (I)*. Nombre de fonctionnaires de la BAC du Rhône ont prêté assistance aux violences qui étaient commises en empêchant les manifestant-es de secourir Arthur ou de prendre des images **(I.1.)**. Puis tous les échelons hiérarchiques se sont abstenus de dénoncer les faits, alors qu'au moins un commandant et un commissaire divisionnaire, directeur du service d'ordre (par ailleurs chef d'état-major de la DDSP) en avaient connaissance **(I.2.)**.

Après les faits, l'impunité est restée de mise **(II)**. Aucune mesure de mise en retrait du principal agresseur d'Arthur ne semble avoir été prise deux mois après les faits : le

¹ Le Comité est l'émanation de nombreux individus et organisations, parmi lesquelles la Commission justice des assemblées des gilets jaunes de Lyon, l'Association des victimes de crimes sécuritaires, le Collectif de blessés « Dévisageons l'état », la Caisse de solidarité, la Ligue des droits de l'homme, le Syndicat des avocats de France, Solidaires 69, le Planning familial 69, la Libre Pensée du Rhône, le Collectif d'avocat-es « les activistes du droit », le NPA, Ensemble !, l'UD CGT 69, Attac Rhône.

policier était déployé sur le terrain, à la tête du dispositif répressif, LBD à la main (II.1.). A l'époque, la dénonciation de ces faits a été immédiatement suivie par des actes d'intimidation vis-à-vis du Comité, en provenance d'une adresse IP attribuée à un service du Gouvernement. En dépit de la simplicité de l'enquête (confiée au parquet de Paris), celle-ci semble enlisée malgré les relances du Comité (II.2.).

Replacée dans le contexte de l'époque, c'est une politique institutionnelle de banalisation et de déni des violences policières qui est à l'œuvre à Lyon. Les jours précédant l'agression d'Arthur, la police avait occasionné des blessures graves à l'occasion de chaque journée d'action, alors que le mouvement contre la réforme des retraites en était à ses débuts². Le 5 décembre 2019, lors de la première manifestation intersyndicale (au parcours dûment déclaré), un jeune homme avait été gravement blessé à la tête par un tir de lacrymo³, et la police (dont la BAC) matraquait des manifestant-es dans la rue, y compris au sol, à la fin de la manifestation⁴. Le 6 décembre 2019, un lycéen de 15 ans recevait un tir de LBD en pleine tête lors du blocage de son lycée. Le 9 décembre, la BAC matraquait des étudiant-es devant leur université, causant de nombreuses blessures.

Le 6 décembre, avant même de connaître le résultat des examens médicaux du lycéen, le service communication de la DDSP qualifiait ses blessures de « légères »⁵. De tels propos (parfaitement inappropriés concernant un tir d'arme à feu dans la tête d'un mineur) caractérisent une véritable politique de banalisation des violences policières exercées à l'encontre des manifestant-es. L'absence de dénonciation par la DDSP du Rhône, en connaissance de cause, des violences subies par Arthur prolonge et aggrave cette politique.

Données analysées et précisions méthodologiques

Nous vous joignons l'ensemble des documents analysés dans un lien de téléchargement ci-dessous. Il s'agit :

- des photographies de B. D., prises depuis le Sud de la scène (photos numérotées de 4169 à 4287)
- de la vidéo de J-L. P., prise depuis le Nord de la scène (« vidéo Nord »)
- de la vidéo de F. T., prise depuis le Sud de la scène (« vidéo Sud »)
- de la vidéo de L. C., journaliste, prise depuis le Nord puis le Sud de la scène (« vidéo Nord-Sud »)
- du « PV de contexte » établi depuis la salle de commandement pendant la manifestation pour lister les infractions constatées et leur contexte aux fins de suites judiciaires.

La vidéo Nord-Sud n'a, à notre connaissance, pas été versée au dossier d'enquête préliminaire, mais un extrait de cette vidéo a été mis en ligne le jour-même des faits, et s'y trouve toujours consultable :

<https://www.youtube.com/watch?v=zLJNn92n08I&feature=youtu.be> (à 21").

Les « métadonnées » concordantes des photographies et de la vidéo Sud indiquent que les faits démarrent exactement à 14h 05m 42s. Pour la cohérence de l'analyse, nous avons pris cette heure comme l'heure 0". Les minutages indiqués ci-dessous sans précision se rapportent à ce temps « absolu ». Quant à eux, les minutages des vidéos elles-mêmes sont indiqués à la suite de leur nom (par exemple « Vidéo Sud (13") »).

2 <https://surveillonsles.art.blog/2020/01/03/5-6-7-decembre-2019-communique/>

3 <https://rebellyon.info/A-10h-Je-recois-un-sms-d-un-ami-qui-m-21530>

4 <https://rebellyon.info/Temoignage-de-violences-policieres-rue-21513>

5 https://www.20minutes.fr/faits_divers/2668823-20191206-lyon-lyceen-15-ans-blesse-visage-tir-lbd : « Des projectiles ont été lancés contre les forces de l'ordre par certains membres du groupe et une riposte a été décidée. Un tir de LBD a eu lieu d'assez loin (...) et un jeune, pas forcément visé par le tir, a reçu la balle dans la joue droite(...) Les blessures sont légères, même si une radio est prévue à l'hôpital. Il n'a pas de dents cassées ni visiblement de mâchoire cassée. Il parlait normalement ».

Gravité particulière des faits, perceptible dès la commission de ceux-ci

A 14h 05m 42s, les images montrent un policier saisir Arthur brusquement de la main gauche par le t-shirt et la veste, alors que l'intéressé passait devant lui en applaudissant. Il projette Arthur en direction de ses collègues. Ce policier fera preuve d'une agressivité manifeste en secouant Arthur de droite et de gauche et en lui assénant au moins un coup de matraque tonfa en direction du haut du corps ou de la tête.

Le Comité n'insistera pas ici sur l'agression elle-même, mais sur son caractère illégal, qui pouvait être facilement présumé, dès le moment des faits.

D'une part, les blessures particulièrement graves et visibles attestaient que l'intéressé venait de subir une violence inouïe, *a priori* peu compatible avec un usage « proportionné » de la force. Arthur avait la bouche en sang, les dents cassées (nettement visibles pour quiconque se trouvait face à lui à ce moment-là) et se trouvait en état de choc (manifesté notamment par les gémissements qu'il poussait après s'être relevé, parfaitement audibles dans la vidéo de la scène).

En outre, l'usage de la force à son encontre avait peu de chances de passer pour « nécessaire » puisque Arthur n'avait fait l'objet d'aucune interpellation (il était libre dès la fin de l'agression), ce qui signifie que les policiers ne lui reprochaient rien et n'avaient donc aucune raison de l'agresser.

Nous insistons sur ce point : n'importe quel policier voyant l'état d'Arthur juste après les faits pouvait présumer que la force employée à son égard était illégale.

I. Au moment des faits: une complicité généralisée de l'appareil policier

I.1. Assistance du groupe BAC au policier agresseur : une « réaction de meute »

De nombreux policiers ont participé à « couvrir » les faits en empêchant les manifestant-es présent-es aux abords de s'approcher de la scène. De tels comportements d'assistance à l'exercice d'une violence physique peuvent en droit être considérés comme « nécessaires », si cette violence est légitime. Mais concernant des actes de violence illégitime, ces comportements d'assistance s'apparentent plutôt, y compris sur le plan pénal, à des actes positifs de complicité.

Certains des policiers en cause avaient vu le début de l'acte violent exercé contre Arthur, et pouvaient donc s'interroger sur la légitimité de celui-ci. D'autres sans doute ne l'ont pas vu. Ce qui est frappant, c'est la réaction *machinale* des uns comme des autres. C'est ce comportement – proprement effrayant – qui incite le Comité à parler de « réaction de meute ». Tous ont réagi en amplifiant la gravité du premier acte commis par le premier policier.

L'agression elle-même met en scène au moins cinq policiers : celui qui attrape Arthur puis lui assène un ou plusieurs coups de matraque, celui qui l'empoigne pendant que ses collègues le frappent, un troisième qui intervient à coups de matraque télescopique, un quatrième qui se met en opposition quand Arthur arrive sur lui et participe à l'emmener au sol (voir infra), et un cinquième au moins qui intervient au moment de la mise au sol d'Arthur.

*** Obstruction à l'assistance du manifestant agressé et à la prise d'images**

Dès la première seconde après le début de l'agression, la mécanique de groupe de la BAC se met en place. Sur la **photo n°4172** se trouve un policier qui était tourné vers le Nord-Ouest de la place (**photo n°4171**), et se retourne en direction du groupe de manifestant-es pour s'interposer, LBD pointé vers le bas. Très vite, plusieurs policiers

s'interposent en direction du Sud pour empêcher les preneur-euses d'images de s'avancer (**vidéo Sud**). De ce côté-ci, le premier groupe de manifestant-es est situé à plusieurs dizaines de mètres : seules quelques personnes sont aux abords immédiats de la scène et ne font que regarder ou prendre des images.

Les photos de B.D. attestent qu'il a dû par deux fois reculer et changer d'angle de vue en moins d'une minute pour fuir les policiers qui l'empêchaient de prendre des images. La **vidéo Sud (14")** le montre d'ailleurs (reconnaissable à son dos jaune fluo) en train de contourner l'abribus situé juste devant la scène, puis reculer une deuxième fois et repasser à l'endroit où il était précédemment (**27"**).

En outre, des actes positifs de violences ont été commis.

*** Coups sur les manifestant-es présents**

D'abord, au moins trois coups portés par des policiers sur des manifestants qui étaient simplement en train de crier ou d'essayer de venir en aide à Arthur sont visibles sur les images :

– Sur la **vidéo Nord-Sud (01")** apparaît un homme à pantalon beige et capuche verte. Il a la main droite tendue en avant, en regardant en arrière dans la direction d'Arthur. Il fait face à un policier de la BAC. Brusquement, un autre policier de la BAC situé sur la droite en arrière de son collègue, prend son élan et en deux bonds, s'avance bouclier en avant et matraque télescopique à la main droite. Il arme celle-ci vers le haut. Son bouclier heurte le nez et le front de l'homme à capuche verte et projette celui-ci hors champ, derrière une femme en chasuble rouge.

– Sur la même **vidéo Nord-Sud (08")** un autre policier de la BAC apparaît brièvement à l'image. De sa main gauche il lève son bouclier et de la droite lève sa matraque télescopique. On la voit s'abattre sur la droite de l'image mais l'impact est caché par un sac à dos à l'avant-plan de l'image. L'objectif bouge latéralement et on voit apparaître un homme à pantalon beige et chasuble rouge CGT, qui s'avance à pas rapides vers sa droite, donc dos au policier qui le frappe. La même scène est filmée dans la **vidéo Sud (15")**. Au centre de l'image, l'homme au pantalon beige est en train de se retourner sur sa droite pour fuir le bond des policiers. Maintenant son bras gauche derrière lui en protection, il pivote sur sa droite pour s'écarter. A cet instant on voit apparaître la matraque télescopique en haut à gauche de sa tête. Elle semble s'abattre sur son épaule, avant d'apparaître à droite de l'image, au niveau des jambes de l'intéressé.

– Toujours sur la **vidéo Nord-Sud**, dans la seconde suivante (**09"**), apparaît un manifestant à blouson noir siglé EDF, tenant dans sa main gauche un drapeau rouge, et levant sa main droite paume ouverte vers l'extérieur. Il recule face à deux policiers de la BAC. L'un pousse l'intéressé avec son bouclier (qui appuie sur la main qui tient le drapeau) tandis que l'autre prend son élan, lève son pied gauche et donne un coup de pied au manifestant au niveau de la hanche droite, qui l'oblige à reculer et pivoter sous l'impact. La même scène est également capturée par la vidéo Sud (**16"**).

*** Tirs nourris sur la foule et blessure par LBD d'un preneur d'images**

Ensuite, l'écoute des bandes sons des trois vidéos fait entendre au moins dix explosions correspondant selon toute probabilité à des tirs d'arme à feu. Ces tirs se tiennent dans un temps de 39 secondes, soit plus d'un tir toutes les 4 secondes. D'après le PV de contexte de la manifestation, 32 tirs d'armes à feu ont été effectués en tout pendant cette manifestation (10 tirs de « cougar » lanceur de bombes lacrymogènes, 22 tirs de LBD). Le tiers de ces tirs a donc eu lieu pendant ces 39 secondes, au cours desquelles au moins un preneur d'images, qui se situait juste devant les policiers, a été blessé au coude par un tir de LBD (**vidéo Nord, à 22'50"**).

Les images prouvent que l'affrontement entre police et manifestant-es a bel et bien démarré par l'agression d'Arthur. La **vidéo Sud (00')** montre que juste avant les faits, il n'y a pas de contact physique entre manifestant-es et policiers. Ce n'est que quand Arthur se fait attraper au col que la clameur se fait entendre, et qu'on distingue des personnes qui tendent la main pour essayer de l'aider.

I.2. Non dénonciation des faits : une complicité passive de l'ensemble de la chaîne hiérarchique

Aux termes de l'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale, « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* » (nous soulignons).

Des débats agitent la doctrine sur la portée réelle de cette obligation (voir notamment AJFP, 2003, p31, *L'article 40 du code de procédure pénale et le fonctionnaire : nature et portée de l'obligation de dénoncer*). Les contrevenants à cette obligation pourraient se trouver sous le coup de la loi pénale, leur comportement caractérisant une complicité par omission (voir par ex. TC Aix-en-Provence 14 janvier 1947, *JCP* 1947, II, 3465, pour un policier qui laisse un collègue commettre un vol).

D'autre part, l'absence de dénonciation contrevient aux devoirs déontologiques des policiers. En particulier, l'article R. 434-25 du Code de la sécurité intérieure dispose que « *l'autorité investie du pouvoir hiérarchique contrôle l'action de ses subordonnés* ». Les faits rapportés *infra* caractérisent donc une forme de complicité qui, même si elle ne pouvait être condamnable sur le plan pénal, l'est au moins sur le plan déontologique.

*** L'échelon intermédiaire : trois commandants présents, dont un participant aux faits**

Juste aux abords des faits, pas moins de trois commandants, chefs d'unités et donc en lien radio avec le centre de commandement étaient présents.

D'une part, comme le montrent les images de la vidéo, les deux chefs de la BAC étaient sur place, identifiables à leurs insignes de poitrine ou de casque (**voir notamment à 0'14" et 0'20" sur la vidéo Nord-Sud**). Les images les montrent l'un et l'autre à quelques mètres de la scène, sans qu'on puisse savoir s'ils l'ont vue, ou pas.

Le troisième commandant participe lui-même à la scène de violences. Sur la **photo n°4184** (6 secondes après le début des faits) ce commandant en tenue d'uniforme (également reconnaissable à son grade de poitrine) se tient en appui sur sa jambe gauche, les genoux légèrement pliés, en opposition à Arthur qui a été projeté sur lui. C'est ce blocage, cumulé aux actions des autres policiers, qui conduira à entraîner Arthur au sol, la seconde suivante. Sur les photos **n°4185 et 4186** on voit que ce commandant a accompagné le mouvement puisqu'il est penché sur Arthur, le maintenant peut-être au sol.

Par ailleurs, de nombreux policiers étaient aux abords immédiats des faits, portant les témoins directs au nombre d'une dizaine au moins. La seule **photo n°4181** montre le regard de six policiers tournés en direction de la scène ; ils n'interviennent pas. Aucun d'entre eux ne semble avoir rapporté les faits à leurs commandants présents, à moins que ceux-ci se soient abstenus d'en référer.

*** L'échelon supérieur : le directeur du service d'ordre, recevant deux témoignages concordants sur l'origine des blessures alors que celles-ci viennent de se dérouler**

A 14h 06, soit 39" exactement après le début des faits, Arthur se retrouve face à un commissaire divisionnaire (reconnaisable aux deux cadres blancs de son insigne visible sur la **photo n°4225**). Le Comité a pu identifier l'intéressé par le biais de photographies trouvées sur Internet : il s'agit de D. P., chef de l'état-major de la DDSP du Rhône. Il était ce jour-là directeur du service d'ordre, sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique, Patrick Chaudet, sans doute présent au centre de commandement.

Le commissaire divisionnaire P. apparaît à la droite de la **vidéo Nord-Sud (à 34'')**, marchant face à Arthur. A cet instant Arthur se plie en deux, la bouche en sang, et la main droite également tachée. Il pousse des gémissements aigus. Puis il poursuit sa trajectoire vers le Sud en passant juste devant le commissaire qui pivote dans sa direction (**à 38''**). C'est alors qu'une femme à bonnet gris, tenant un smartphone dressé à la main droite, apparaît à l'image. Elle demande : « *Y'a personne qui a de l'eau ?* » (**39''**).

Le commissaire se rapproche des deux personnes et demande à Arthur : « *Qui vous a fait ça ?* » (**40''**). La femme répond : « *Ben les f(mot court inaudible)* ». Au même moment, Arthur tend sa main droite et sa tête ensanglantées en direction de l'Ouest où sont situés les policiers de la BAC (hors champ) et répond : « *Mais là, c'est eux là, c'est eux* ». La femme à côté de lui enchaîne aussitôt : « *il s'est fait taper, il a rien fait, il marchait, il était en train de marcher il s'est...* (inaudible) ». Puis Arthur pousse un nouveau gémissement, tout en montrant du doigt ses dents cassées et sa bouche ensanglantée. La scène est bouleversante (**41'' à 46''**).

La vidéo du Sud (49'') montre la même scène, avec du recul. On devine le geste que fait Arthur avec son bras, et on voit brièvement la tête du commissaire se tourner en direction du groupe de la BAC pointé par Arthur. Les policiers sont à moins de dix mètres d'eux sur la gauche à cet instant.

* **En dépit de la connaissance des faits, une absence totale de dénonciation**

Il est 14h 06, les faits ont démarré une minute auparavant, la victime et un témoin désignent les policiers comme responsables : en application des articles 40 al. 2 et 53 du Code de procédure pénale, tous les éléments sont réunis pour l'ouverture d'une enquête de flagrance. Elle n'aura jamais lieu.

Pire : **le procès verbal de contexte de la manifestation**, rédigé pour établir la liste des infractions constatées et leur donner des suites judiciaires, mentionne : « *un individu est blessé place Antonin Poncet (dents cassées). Origine des blessures ignorée* ». Cette mention est portée à 14h38 (une demi-heure plus tard) c'est à dire au moment où Arthur a été pris en charge par les pompiers. Aucune mention des faits n'est portée dans le PV au moment où ils ont eu lieu, ni à aucun autre moment.

Cette lacune grave du PV de contexte indique soit que le commissaire divisionnaire et le commandant se sont abstenus de communiquer par radio les informations au centre de commandement et donc à l'autorité, prise en la personne du DDSP lui-même, soit que ce dernier les a ignorées.

A ce niveau hiérarchique, il est impossible de distinguer les personnes en cause de l'institution elle même. Par ailleurs, malgré le nombre de témoins présents, aucun policier, officier ou pas, ne semble avoir cherché à faire remonter les faits. La non-dénonciation entache donc non seulement la hiérarchie, mais l'institution dans son ensemble : un groupe de policiers venait, sans aucun motif, de casser les dents d'un jeune homme, et tout l'appareil policier, du bas en haut de l'échelle, a caché ces informations.

La lacune du PV de contexte ne constitue pas le simple oubli d'une formalité. Alors que la DDSP était informée des faits, elle n'a manifestement rien fait et rien dit pendant 24 heures, faisant ainsi obstacle à l'ouverture d'une enquête.

* **Double refus de plainte**

En outre, la police, puis la gendarmerie, ont refusé de prendre la plainte d'Arthur. Auprès du Comité, il raconte :

« *Dès que je suis sorti de l'hôpital [le soir-même de son agression], je suis allé au commissariat le plus proche, celui du 8ème arrondissement je crois, avec ma sœur. A cette heure-ci les commissariats, c'est plutôt fermé, j'ai dû sonner à l'interphone et expliquer : « je viens pour déposer plainte suite à une agression à la manifestation ».* La policière m'a demandé si je connaissais les

agresseurs, j'ai dit que c'était des policiers, et elle a raccroché. J'ai poussé la porte parce que j'ai cru qu'elle l'avait ouverte, mais non, elle était fermée ! Juste après la policière a entrouvert la porte, elle est restée comme ça en travers de la porte à me dire « Je ne prendrai jamais une plainte contre mes collègues, pour ça il y a le formulaire en ligne de l'IGPN ». Et elle a fermé. »

Arthur a fait preuve d'une ténacité sans faille :

« Puisque la police ne voulait pas prendre ma plainte, le soir même j'ai essayé d'appeler la gendarmerie. De toutes façons avec l'adrénaline je n'arrivais pas à dormir. J'ai appelé un numéro de standard trouvé sur Internet et j'ai demandé à quelle gendarmerie je pouvais aller pour déposer plainte. Quand j'ai expliqué pour quoi c'était, ils m'ont dit que c'était une affaire qui concernait la police nationale et que la gendarmerie ne pouvait pas s'en occuper. »

En dépit des informations immédiatement en possession de la DDSP et de deux tentatives de la victime pour déposer plainte, l'enquête ne sera ouverte que le lendemain, sous la forme préliminaire, après que le parquet a appris l'agression d'Arthur par voie de presse, grâce aux images publiées.

II. Après les faits : maintien de l'agresseur en service et manœuvres d'intimidation contre le Comité

II.1 Maintien du principal agresseur en fonction, qui sera même mis en avant dans les dispositifs de maintien de l'ordre

La DDSP ne semble avoir pris aucune décision administrative « conservatoire » de nature à mettre en retrait le policier qui démarre les violences en saisissant Arthur par le col.

Pourtant, des photographies très détaillées ont été fournies à l'IGPN par Arthur et son avocat dès le 12 décembre 2019, soit le surlendemain des faits. Sur ces photographies, l'identification du policier agresseur devait être évidente pour ses collègues et sa hiérarchie directe. Pourtant, l'intéressé s'est retrouvé par la suite en pointe des dispositifs de « maintien de l'ordre », au moins une fois le 6 février 2020.

Ce jour-là, le Comité a pu observer le policier en cause dans une unité de la BAC, au moment où celle-ci chargeait la tête de la manifestation⁶. En dépit du port (non autorisé) de la cagoule, rendant impossible toute identification formelle du visage, la corpulence et surtout la concordance de nombre de détails vestimentaires ont convaincu le Comité qu'il s'agissait bien du même policier (**voir photos extrêmement détaillées, jointes ci-dessous**).

Comme souvent, la direction du service d'ordre plaçait la BAC en tête de l'offensive menée contre le cortège, alors que toutes les composantes du maintien de l'ordre étaient présentes : CRS, GM. Et le commandement de la BAC plaçait le policier en cause en tête de son propre dispositif : ce jour-là, il était porteur d'un LBD. Au total, un policier, probablement déjà identifié par sa hiérarchie comme l'agresseur d'un manifestant, était placé sur l'un des postes les plus agressifs du « maintien de l'ordre ».

Contacté par le Comité à l'époque pour savoir si des mesures administratives avaient été prises pour écarter ce policier du terrain, la préfecture s'était bornée à renvoyer vers l'enquête judiciaire en cours. Or, la circulaire DGPN du 17 juin 2011 « *enquête administrative et procédure disciplinaire* » rappelle que trois types de mesures conservatoires peuvent être décidées par l'autorité hiérarchique (en l'occurrence la DDSP), indépendamment des procédures judiciaires et disciplinaires : une « *mutation dans l'intérêt du service* », un « *déplacement interne par mesure d'ordre intérieur* » ou, « *une mesure de suspension de fonctions* ».

6 <https://surveillonslesart.files.wordpress.com/2020/02/communiqu3a9-12-02-2020-1.pdf>

Le 6 février 2020 soit près de deux mois après les faits, aucune décision de ce type n'avait été prise.

Lundi 30 novembre, l'IGPN a indiqué par courriel au Comité que « *s'agissant de faits graves, l'administration a ouvert, en vertu de son devoir de réaction, une enquête administrative confiée à la délégation de l'IGPN à Lyon, toujours en cours, et qui devrait se conclure très prochainement afin de déterminer si des manquements ont été commis* ». L'enquête judiciaire, qui a conduit à l'identification et à la poursuite de deux policiers, est pourtant terminée depuis six mois.

La DDSP et la préfecture, sollicitées par courriel le 27 novembre dernier, n'ont pas répondu au Comité.

II.2. Manœuvres d'intimidation contre le Comité toujours impunies, dix mois après les faits

Entre le 11 février 2020 et le 17 avril 2020, juste après avoir questionné (le 10 février) les autorités sur l'absence de mesure prise contre le policier agresseur d'Arthur, le Comité a vu subitement sa boîte mail envahie de centaines de courriels indésirables en provenance de divers sites Internet. Simultanément, entre le 11 et le 14 février, le téléphone portable de l'un de ses membres a été contacté une dizaine de fois par des entreprises qu'il n'avait pas sollicitées. Les coordonnées ainsi « attaquées » étaient celles qui avaient été communiquées à la direction, au service de communication et au pôle déontologie de la DDSP, ainsi qu'au service communication de la préfecture du Rhône et au procureur de la République de Lyon.

Or après vérifications du Comité, il apparaît que les appels téléphoniques malveillants avaient été passés suite à une demande de rappel effectuée sur les sites Internet de six sociétés, le 11 février (soit le lendemain de la prise de contact effectuée par le Comité auprès des services précités), à partir d'une adresse IP correspondant à un service gouvernemental. La direction du numérique du Gouvernement (DINUM) a refusé de donner plus d'informations au Comité.

Ce dernier a déposé plainte le 7 juillet 2020 auprès du procureur de la République de Lyon. La sûreté départementale a été saisie, et a confirmé dès le début du mois d'août que les appels venaient bien de l'adresse IP indiquée par le Comité. Le parquet de Lyon a transmis le dossier au parquet de Paris, où se situe le siège de la DINUM, détentrice des informations concernant cette adresse.

Depuis, malgré deux relances écrites auprès du procureur de la République de Paris, le Comité n'a reçu aucune nouvelle de l'enquête. Il semble pourtant qu'une simple réquisition auprès de la DINUM permettrait de la faire avancer rapidement. La plainte date déjà de plus de cinq mois, et les faits, de dix.

Rapportés à l'implication de la hiérarchie de la DDSP dans la couverture des violences subies par Arthur, ces faits d'intimidation prennent une tonalité plus inquiétante encore. La lenteur de l'enquête et le silence du parquet nous paraissent hautement problématiques, *a fortiori* dans les circonstances présentes. C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir solliciter le procureur de la République de Paris pour obtenir des informations sur l'avancée de son enquête.

* * *

Dans l'attente des suites que vous voudrez bien donner à cette réclamation, nous restons à votre disposition pour vous communiquer toute information complémentaire nécessaire à vos investigations.

Pour toute correspondance, nous vous remercions de bien vouloir nous contacter sur l'adresse électronique **comite-violences-policieres@riseup.net**.

Nous vous prions d'agréer nos respectueuses salutations,

Le Comité contre les violences policières de Lyon